

1 DIRECTIVE

- 1.01 Le plan de reprise après sinistre, élaboré par l'équipe de planification en cas de sinistre, doit comporter une procédure de déclaration de sinistre qui détermine les critères à appliquer pour déclarer un sinistre et des procédures d'avis de sinistre qui précisent le personnel du GNB et tous les organismes externes qui doivent être avisés en cas de sinistre.

2 OBJET

- 2.01 L'objet de la présente directive est de s'assurer qu'en cas de sinistre, les gestionnaires du GNB et le personnel chargé de la reprise après sinistre des TI appropriés, ainsi que les autres employés, les partenaires commerciaux, les fournisseurs externes, les organismes de soutien et les clients concernés sont informés sans retard injustifié.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les sites et systèmes informatiques du GNB.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 La personne chargée de la liaison avec l'équipe de planification en cas de sinistre pour chaque site de TI doit déterminer les membres de l'équipe de gestion et du personnel de soutien technique en TI, ainsi que les employés, les fournisseurs externes et les organismes de soutien nécessaires pour aider à la reprise après un sinistre, ainsi que les partenaires commerciaux et les clients qui pourraient souffrir des retards dans les processus opérationnels pendant la période de reprise après sinistre. Les coordonnées doivent comporter les adresses, les numéros de téléphone (terrestres et sans fil), les courriels et les autres moyens de communication.
- 4.02 L'équipe de planification en cas de sinistre doit consigner toutes les coordonnées fournies (des mises à jour ont lieu à chaque modification ou sont déterminées par la gestion du cycle de vie prédéfinie et convenue).

5 DÉFINITIONS

Aucune

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 11.01 – Équipe de planification en cas de sinistre

BCI TI 11.03 – Détermination des processus essentiels